

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

15.282/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le 29 novembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les recrutements et promotions intervenus, cette fois-ci, durant le 1er semestre de 1983 à l'Institut National du Crédit Agricole.

Cette plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 115 de Monsieur le Député Kuijpers du 30 septembre 1983 (Q.R. Chambre n° 50 du 18 octobre 1983).

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette plainte en sa séance du 12 janvier 1984.

L'absence de cadres linguistiques dans les organismes concernés constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Les recrutements et promotions intervenus au cours du premier semestre 1983 sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 de ces lois.

./..

Une fois de plus, la C.P.C.L. estime que cette nouvelle plainte est recevable et fondée. Elle insiste pour que les cadres linguistiques en cause soient fixés incessamment.

L'absence de cadres linguistiques dans cet organisme a déjà fait l'objet de plaintes antérieures, tout comme les nominations et promotions qui y sont intervenues dans les années 1981 et 1982. La C.P.C.L. a considéré chacune de ces plaintes comme étant fondée (avis n° 14.230/II/P du 10 mars 1983 et 15.172/II/P du 20 octobre 1983).

Nonobstant ces avis antérieurs et de multiples rappels de la C.P.C.L. dans le but de faire fixer les cadres linguistiques, la situation illégale continue à exister.

Se référant à votre lettre du 11 janvier 1984 réf. VB/11.7/D/I. 202.2, la C.P.C.L. vous invite avec insistance à faire, dans les six mois à venir, le nécessaire afin de fixer les cadres linguistiques de l'Institut, conformément aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C.

Si aucune suite n'est donnée au présent avis, la C.P.C.L. se verra dans l'obligation de prendre des mesures impératives.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

